

La loi ESSOC

Contexte

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 définit un nouvel équilibre dans les relations entre le citoyen ou l'entreprise et l'administration : une logique d'accompagnement et de conseil, notamment face aux erreurs commises de bonne foi. Plusieurs mesures concernent la sphère du contrôle fiscal.

Une note commune des bureaux CF et JF sur la mise en œuvre des dispositions de cette loi sera diffusée au réseau, en supplément des notes du 10 janvier 2019 sur la garantie fiscale, du 15 janvier 2019 sur l'expérimentation dans certaines régions de la limitation de la durée des contrôles et du 1^{er} mars 2019 le droit à l'erreur.

I- La garantie fiscale

La note CF1B/2018/10/8039 du 16 janvier 2019 présente les modalités pratiques de mise en œuvre de la garantie fiscale, qui s'applique aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette mesure vise à renforcer la sécurité juridique des contribuables et à les conforter dans leurs décisions de gestion. En effet, la garantie fiscale autorise le contribuable de bonne foi à se prévaloir d'une interprétation d'un texte fiscal donnée par l'administration à l'issue d'un CFE (examen de comptabilité, vérification de comptabilité ou ESFP) sur les points examinés lors du contrôle, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une rectification.

Il ne s'agit pas d'une prise de position tacite et générale. Les points « garantis » sont ceux que le vérificateur aura énumérés dans la proposition de rectification ou l'avis d'absence de rectification, comme ayant été examinés lors du contrôle. Ces points, devront être mentionnés même s'ils ne font l'objet d'aucune rectification pour insuffisance, inexactitude, omission ou dissimulation.

Un contrôle très ciblé permet *de facto* de réduire le champ de la garantie.

Ce dispositif n'a donc vocation ni à rendre plus complexes les relations avec le contribuable, ni à alourdir la procédure ; il s'agit de valider des points examinés lors d'un contrôle, au regard des faits constatés et du droit applicable à un instant précis.

II- Les principales autres mesures concernant la sphère du contrôle fiscal

→ le droit à régularisation

- la réduction de moitié des intérêts de retard suite au dépôt spontané par le contribuable, avant l'expiration du délai de reprise, d'une déclaration rectificative accompagnée du paiement des droits simples ou d'une demande de plan de règlement des droits accepté par le comptable ;
- l'extension de la procédure de régularisation prévue à l'article L.62 du LPF à l'ensemble des contrôles (y compris ESFP et CSP). En outre, le paiement peut dorénavant faire l'objet d'un plan de règlement sur acceptation du comptable. L'extension de la procédure permettra une conclusion plus rapide des dossiers et une amélioration du recouvrement des opérations faisant suite à contrôle fiscal.

→ la création du rescrit contrôle offrant au contribuable la possibilité, au cours d'une vérification ou d'un examen de comptabilité, de solliciter, par une demande écrite, précise et complète, avant l'envoi de toute proposition de rectification, une prise de position formelle sur des points examinés dans le champ du contrôle sur lesquels le vérificateur ne se prononce pas. Cette mesure légalise un dispositif déjà existant et participe à la sécurisation des entreprises.

→ le droit à des voies de recours

- la possibilité pour le contribuable de demander un recours hiérarchique dans le cadre d'un CSP. La demande de recours hiérarchique peut être formulée avant et après la mise en recouvrement des impositions supplémentaires, jusqu'à l'issue du délai imparti pour introduire un recours contentieux. Elle ne s'applique pas aux procédures de taxation d'office ;
- la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA) pourra désormais se prononcer, à la demande du contribuable, sur le caractère de charges déductibles ou d'immobilisation des dépenses engagées par une entreprise.

→ l'expérimentation durant quatre ans, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, d'une limitation de la durée cumulée des contrôles réalisés par l'ensemble des administrations (URSSAF, DGFIP, DGDDI, DGCCRF...) à neuf mois sur une période de trois ans dans un même établissement. Cette limitation concerne les entreprises de moins de 250 salariés et dont le CA annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Les modalités d'application de cette expérimentation font l'objet d'un décret, applicable aux contrôles ayant débuté à compter du 1^{er} décembre 2018. Ce nouveau dispositif est commenté par la note CF1B/2018/11/167 du SCF du 15 janvier 2019

III- Le service du contrôle fiscal accompagne les services dans l'appropriation de ces mesures ayant de fortes implications pour le travail quotidien des agents, au-delà des notes :

- FAQ et BAO de mutualisation,
- intervention en séminaires de chefs de service pour assurer la formation continue des agents,
- insertion de modules pour formation des inspecteurs, et agents B et C stagiaires,
- création de kit de communication à destination des agents hors contrôle fiscal.